



**ACADÉMIE
D'AMIENS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des ressources humaines
Division des personnels d'administration
et d'encadrement

MOBILITÉ

**INTER ACADÉMIQUE et INTRA ACADÉMIQUE
DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS,
TECHNIQUES, DE SANTÉ ET DE SERVICE SOCIAL**

BILAN 2020

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Depuis le 1er janvier 2020, les commissions administratives paritaires (CAP) ne sont plus compétentes pour l'examen des questions relatives aux mutations. Aussi, conformément aux dispositions du chapitre II bis de la loi 84-16 dans sa rédaction issue de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, les opérations de mutations 2020 s'inscrivent désormais dans le cadre général fixé par les lignes directrices de gestion académiques présentées au comité technique académique (CTA) du 4 février 2020.

Les opérations de mutations, sont organisées selon les principes suivants :

- garantir le droit des agents à un traitement équitable lors de l'examen des demandes de mutation, notamment par la reconnaissance des priorités légales prévues à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- organiser la fluidité des parcours professionnels entre les différentes structures d'accueil et les filières des personnels ;
- prendre en considération les compétences requises pour l'exercice de certaines fonctions. Il s'agit, notamment, des affectations prononcées sur des postes profilés ;
- assurer l'information des agents sur les postes vacants.

La mobilité doit s'inscrire dans le cadre de la recherche d'un équilibre entre les aspirations des agents et la continuité du service. C'est pourquoi, pour l'ensemble des personnels, une stabilité sur poste de trois ans est préconisée sauf situations particulières. Ces dernières ont fait l'objet d'un examen attentif. Les demandes formulées par des agents ne relevant pas d'une priorité légale et ayant une faible ancienneté de poste ont été examinées au regard de leur compatibilité avec l'intérêt du service.

Les agents stagiaires ne pouvaient pas participer aux opérations de mobilité dans l'application AMIA. Néanmoins, si ces derniers souhaitent obtenir lors de leur titularisation une nouvelle affectation pour se rapprocher de leur conjoint ou dans le cadre de la politique liée au handicap, ils pouvaient adresser, par la voie hiérarchique, une demande manuscrite au Rectorat.

RÈGLES APPLIQUÉES EN MATIÈRE DE MOBILITÉ

Règles communes

Suite à la suppression, à compter du 1er janvier 2020, de la possibilité d'établir des tableaux annuels de mutation qui autorisaient le classement des agents à l'aide d'un barème, des nouvelles règles de départage des agents candidats à mutation sont donc prévues.

Tout candidat dans le cadre d'une campagne annuelle de mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;
- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang : l'agent ne peut, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les postes offerts sont de deux types :

- Les postes profilés (PPr) : les affectations réalisées sur ces postes sont décidées après étude des profils des candidats, sur la base du classement établi entre les candidats par l'employeur de proximité.
- Les postes non profilés (PNP) : ils correspondent à un poste précis, exemple collègue X.

En cas de vœux multiples portant à la fois sur un PPr et sur un autre type de vœu (PNP), le PPr est automatiquement placé en rang n° 1 sur sa liste de vœux. L'agent pouvait toutefois hiérarchiser ses vœux sur PPr et si sa candidature était classée n° 1 sur plusieurs PPr, il est muté en fonction de l'ordre des PPr qu'il aura fait figurer sur sa confirmation de demande de mutation.

Motifs des demandes de mutation

Les candidats à une mutation devront saisir lors de leur inscription, sur les différentes applications (Amia) les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant légalement prioritaires.

Une demande peut être présentée à un ou plusieurs titres :

- suppression d'emploi ;
- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- politique de la ville ;
- convenances personnelles : demande uniquement liée à la volonté de l'agent de participer aux opérations de mobilité en vue d'obtenir une nouvelle affectation.

DISPOSITIF D'ACCUEIL ET D'INFORMATION

Il était prévu d'accompagner les personnels dans leur projet de mobilité, un dispositif d'accueil et d'information:

- pendant la période de formulation des vœux **du vendredi 3** (12 heures) **au lundi 20 avril 2020** (12 heures)
- pendant la période de transmission des confirmations et des justificatifs du lundi 27 avril au lundi 4 mai 2020
- pendant la période de communication des avis sur AMIA et des caractéristiques de la demande validées par le rectorat : du lundi 11 au lundi 27 mai 2020
- après la publication du résultat : du lundi 8 au vendredi 12 juin 2020

Une boîte mail dédiée a été créée à cet effet, ainsi qu'une page spécifique sur le site internet de l'académie.

De plus, les RH de proximité « têtes de réseau » devaient accompagner les agents dans leur démarche de mobilité ainsi que les cheffes de bureau et qu'un certain nombre de gestionnaires de la DPAE.

CONSÉQUENCES DE LA CRISE SANITAIRE

Les opérations de mobilités se sont déroulées en grande partie pendant la période de confinement ce qui a nécessité un certain nombre d'adaptations :

➔ le calendrier a été modifié et la période d'ouverture du serveur AMIA a été prolongée :

Calendrier initial	Calendrier modifié	Phase
du vendredi 3 avril au lundi 20 avril 2020	du vendredi 3 avril au mercredi 22 avril 2020	Saisie des vœux
du lundi 27 avril au mercredi 29 avril	du mercredi 22 avril au mercredi 29 avril	Édition de la confirmation de demande de mutation et envoi du dossier (confirmation et justificatifs) par l'agent
jusqu'au lundi 4 mai inclus	jusqu'au lundi 4 mai 2020 inclus	Transmission des dossiers (confirmation et justificatifs) par les agents au rectorat (par courriel)
	du lundi 4 au jeudi 7 mai	Recueil des avis des supérieurs hiérarchiques par la DPAE
lundi 11 mai 2020	mercredi 13 mai	Envoi par la DPAE de l'accusé de réception du dossier de mutation (les agents n'ayant pas reçu d'accusé de réception ce jour doivent immédiatement contacter la DPAE)
lundi 11 mai 2020	mercredi 13 mai	Affichage de l'état de la demande de mutation sur Amia : demande validée dans Amia et avis
jusqu'au lundi 11 mai	jusqu'au lundi 11 mai 2020	Entretien avec les structures d'accueil (PPr ¹)
jusqu'au mardi 12 mai	jusqu'au mardi 12 mai 2020	Remontée des classements (PPr)
mercredi 13 mai 2020	mercredi 13 mai 2020	Affichage des caractéristiques de la demande de mutation sur poste non profilé et poste fléché (priorités légales et critères supplémentaires) validées par le rectorat
jusqu'au 27 mai inclus	jusqu'au 27 mai 2020 inclus	Demande écrite de correction
jusqu'au 2 juin inclus	jusqu'au 2 juin 2020 inclus	Examen des demandes de correction par l'administration et information de la suite réservée auprès des demandeurs
le 8 juin 2020	le 12 juin 2020	Résultats des opérations de mutation

➔ le retour des pièces s'est fait de façon totalement dématérialisée et les délais de retour ont été allongés ;

➔ l'agent n'a pas eu à demander l'avis de son supérieur hiérarchique, la DPAE se chargeant de recueillir l'avis ;

Tous les candidats à la mobilité ont reçu les **nouvelles instructions le 23 avril** (après la clôture de demandes de mutation), un **rappel a été effectué le 5 mai** puis le **6 mai pour les agents qui n'avaient pas envoyés leur dossier**.

Le 11 mai, tous les agents ayant participé au mouvement ont reçu un courriel les informant qu'ils pouvaient consulter sur AMIA l'**avis émis par leur supérieur hiérarchique**, puis, à **partir du 13 mai** qu'ils pouvaient prendre connaissance des **priorités légales et des**

¹ Ppr : poste profilé

critères supplémentaires subsidiaires validés par la DPAAE. Dans ce message, il était indiqué que, le cas échéant, ils pourraient demander une ou des corrections (et transmettre en même temps les éléments permettant de justifier la/les correction(s) demandée(s)) jusqu'au mercredi 27 mai 2020.

Le **12 juin**, un courriel a été adressé aux agents pour les informer que les résultats seraient consultables le **vendredi 12 juin à partir de 14 heures** pour tous les personnels sauf pour les infirmiers pour qui la date de publication a été décalée au 19 juin (afin d'avoir les résultats du mouvement inter académique dans les autres académies et permettre ainsi plus de possibilités de mobilité intra académique).

Malgré le contexte sanitaire qui a nécessité une adaptation des procédures et du calendrier, les opérations de mobilité ont pu se dérouler correctement, la publication des résultats n'ayant été décalée que de 4 jours.

L'assistance, principalement par courriel, a été réalisée pendant toutes la période (d'avril à juin) et les 1 100 courriels qui ont été adressés aux services rectoraux par les agents ont obtenu une réponse.

Selon les corps, les situations ne sont pas comparables par rapport à l'an dernier :

Année	ADJAENES	SAENES	AAE	INFENES	ASSAE	ATRF	TOTAL
2019	113	60	19	43	2	7	244
2020	71	55	24	38	5	7	207

Postes

Opérations de mutations INTER-ACADEMIQUE à gestion déconcentrée (à une phase) au 01/09/2020

Corps	Nombre de possibilités d'accueil	Entrées
ADJAENES	13	9
INF (Cat A)	4	4
ASSAE	1	3
ATRF	6	0

Opérations de mutations INTRA-ACADEMIQUE au 01/09/2020, non compris les postes offerts à l'inter-académique

Corps	Postes fléchés (PF)		Postes profilés ens. sco. (PPr)		Postes profilés ens. sup. (PPr)		Total
	Nombre	% par rapport au total	Nombre	% par rapport au total	Nombre	% par rapport au total	
AAE	14	93,3%	1	6,7%	0	0,0%	15
SAENES	40	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	40
ADJAENES	71	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	71
INF (Cat A)	10	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	10
ASSAE	4	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	4
ATRF	7	100,0%		0,0%		0,0%	7

Synthèse des postes offerts au 01/09/2020

Corps	Possibilités d'accueil (PA)		Postes fléchés (PF)		Postes profilés ens. sco. (PPr)		Postes profilés ens. sup. (PPr)		Total
	Nombre	% par rapport au total	Nombre	% par rapport au total	Nombre	% par rapport au total	Nombre	% par rapport au total	
AAE (intra)			14	93,3%	1	6,7%	0	0,0%	15
SAENES (intra)			40	100,0%	0	0,0%	0	0,0%	40
ADJAENES	13	15,5%	71	84,5%	0	0,0%	0	0,0%	84
INF (Cat A)	4	28,6%	10	71,4%	0	0,0%	0	0,0%	14
ASSAE	1	20,0%	4	80,0%	0	0,0%	0	0,0%	5
ATRF	6	46,2%	7	53,8%	0	0,0%	0	0,0%	13

Candidats

Candidats aux opérations de mutations INTER-ACADEMIQUE à gestion déconcentrée (à une phase) au 01/09/2020

Corps	Nombre de candidats inscrits	dont avis défavorable maintenu	Nombre de candidats mutés	Taux de satisfaction
ADJAENES	19	2	9	47,4%
INF (Cat A)	6	0	4	66,7%
ASSAE	4	0	2	50,0%
ATRF	4	0	1	25,0%

Candidats aux opérations de mutations INTRA-ACADEMIQUE au 01/09/2020, y compris les agents entrants dans l'académie

Corps	Nombre de candidats inscrits	dont avis défavorable maintenu	Nombre de candidats mutés	Taux de satisfaction	Rappel des postes offerts
AAE	24	0	15	62,5%	15
SAENES	55	0	27	49,1%	40
ADJAENES	71	4	42	59,2%	84
INF (Cat A)	38	0	15	39,5%	14
ASSAE	5	0	3	60,0%	5
ATRF	7	0	2	28,6%	13

Au total, 200 agents ont participé aux opérations de mobilité.

Motif des demandes (1^{er} vœu)

POLVIL : politique de la ville / RC : rapprochement de conjoint / TH : travailleur handicapé / MC : mesure de carte / CP : convenance personnelle

Mutation INTER ACADÉMIQUE : nombre de candidats ayant choisi l'académie sur le 1er vœu (hors candidats sur PPr)

Corps	Priorités légales					CP	Total
	POLVIL	RC	TH	RC+TH	Mesure de carte		
ADJAENES	0	2	0	0	0	17	19
INF (Cat A)	0	0	0	2	0	2	4
ASSAE	1	0	0	1	0	1	3
ATRF	0	1	0	0	0	1	2

Mutation INTRA ACADÉMIQUE : nombre de candidats sur le 1er vœu (hors candidats sur PPr)

Corps	Priorités légales						CP	Total
	POLVIL	RC	TH	RC+TH	MC	MC + TH		
AAE	0	1	2	0	0	0	20	23
SAENES	2	0	6	0	2	0	45	55
ADJAENES	0	3	6	0	1	1	61	72
INF (Cat A)	0	6	3	1	0	0	28	38
ASSAE	0	2	1	0	0	0	2	5
ATRF	0	0	0	0	1	0	6	7

Mutations

POLVIL : politique de la ville / RC : rapprochement de conjoint / TH : travailleur handicapé / MC : mesure de carte / CP : convenance personnelle

Mutation INTER ACADÉMIQUE : nombre de candidats mutés (hors PPr)

Corps	Priorités légales					CP	Total mutés	Total inscrits	Taux mutés
	POLVIL	RC	TH	RC+TH	MC				
ADJAENES	0	2	0	0	0	7	9	19	47,4%
INF (Cat A)	0	1	0	1	0	2	4	6	66,7%
ASSAE	0	1	0	0	0	1	2	4	50,0%
ATRF	0	0	0	0	0	1	1	4	25,0%

Mutation INTRA ACADÉMIQUE : nombre de candidats mutés (y compris PPr)

Corps	Priorités légales						CP	Total mutés	Total inscrits	Taux mutés	Rappel 2019
	POLVIL	RC	TH	RC+TH	MC	MC+TH					
AAE	0	1	2	0	0	0	12	15	24	62,5%	46,7%
SAENES	2	0	5	0	2	0	18	27	55	49,1%	50,0%
ADJAENES	0	3	6	0	1	0	32	42	71	59,2%	49,6%
INF (Cat A)	1	2	2	1	0	0	9	15	38	39,5%	44,5%
ASSAE	0	2	0	0	0	0	1	3	5	60,0%	66,7%
ATRF	0	0	0	0	1	0	6	2	7	28,6%	62,5%

Demands de correction des caractéristiques - Recours après publication des résultats

Demands de correction suite à la publication sur AMIA des caractéristiques des demands de mutation

Motifs de la demande	ADJAENES		INF (Cat A)		ASSAE		ATRF		Total demandes	Total corrections	Ratio sur nombre de demandes
	nb demandes	nb corrections	nb demandes	nb corrections	nb demandes	nb corrections	nb demandes	nb corrections			
Prise en compte du RC	2	1	0	0	0	0	0	0	2	1	50,0%
Prise en compte d'une reconnaissance de TH	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	---
Prise en compte d'une mesure de POLVIL	1	1	0	0	0	0	0	0	1	1	100,0%
Prise en compte du CIMM	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	---
Prise en compte d'une mesure de carte scolaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	---
Prise en compte des enfants	0	0	2	2	0	0	0	0	2	2	100,0%
Modification de l'avis défavorable	0	0	1	1	0	0	0	0	1	1	100,0%
Modification de l'ancienneté	2	1	0	0	0	0	0	0	2	1	50,0%
Autres demandes (questions diverses)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	---
Total	5	3	3	3	0	0	0	0	8	6	75%
Nombre de candidats	71		38		5		0		114		
Ratio demandes de corrections/candidat	7,0%	4,2%	7,9%	7,9%	0,0%	0,0%			7,0%		

Demande de recours suite à la publication des résultats

	AAE		SAENES		ADJAENES		INF (Cat A)		ASSAE		ATRF		Total	Nb suites favorables
	nb recours	nb suites favorables	nb recours	nb suites favorables	nb recours	nb suites favorables	nb recours	nb suites favorables	nb recours	nb suites favorables	nb recours	nb suites favorables		
Recours	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	0
Nombre de candidats	24		55		71		38		5		7		200	
Ratio recours/ candidat	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	1,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,5%	0,0%

ANNEXE

MODALITÉS D'EXAMEN DES DEMANDES DE MUTATION

Le droit à mobilité s'appuie sur la reconnaissance des **priorités légales** et, le cas échéant, sur la définition de **critères supplémentaires établis à titre subsidiaire**.

A. Priorités légales

L'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 accorde la priorité aux situations suivantes :

- au fonctionnaire **séparé de son conjoint** ou du partenaire liés par un Pacs pour des raisons professionnelles ;
- au fonctionnaire en **situation de handicap** relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail ;
- au **fonctionnaire exerçant ses fonctions dans un quartier urbain** où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles bénéficiant de l'avantage spécifique d'ancienneté (ASA);
- au fonctionnaire, y compris relevant d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

Une demande de mutation au titre des priorités légales peut s'effectuer au titre d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

Les demandes de mutation ne relevant pas des priorités légales instituées à l'article 60 de la loi n°84-16 sont des demandes de mutation pour convenance personnelle.

Afin de permettre aux agents bénéficiant d'une **priorité légale** d'augmenter leur possibilité de muter, il est indispensable que ces derniers formulent des **vœux larges** (commune, département). Aussi, pour les vœux précis, la priorité légale ne sera pas retenue sauf si, une affectation précise permet de prendre en compte un handicap. Dans ce dernier cas, l'agent doit déposer un dossier auprès du médecin de prévention de l'académie dont il relève qui donnera un avis sur l'impact éventuel de la mutation sur l'amélioration de ses conditions de vie (exemple : établissement adapté pour une personne à mobilité réduite...).

B. Critères supplémentaires établis à titre subsidiaire

Dans le cadre de ces lignes directrices, l'autorité compétente peut, sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, définir des **critères supplémentaires établis à titre subsidiaire**.

Les critères supplémentaires établis à titre subsidiaire sont pris en compte **dans l'ordre suivant** :

1. pour les **demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints** : la durée de séparation des conjoints ;
2. pour les **demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints** : le nombre d'enfants mineurs ;
3. pour les demandes de mutation des agents en position de **détachement**, de **congé parental** et de **disponibilité** dont la réintégration entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de disponibilité ou de congé parental ;
4. pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'**autorité parentale conjointe** (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite) ;
5. Pour les **personnels infirmiers** exerçant en internat et ne bénéficiant pas d'une dérogation de nuit : être en poste depuis 3 ans dans le même établissement.
Pour les **personnels exerçant à Mayotte** : l'affectation dans un service ou établissement situé à Mayotte dès 5 ans d'exercice ;
6. Pour l'**ensemble des demandes de mutation** : l'ancienneté de poste ;
7. Pour l'**ensemble des demandes de mutation** : l'ancienneté de corps ;
8. Pour l'**ensemble des demandes de mutation** : le grade, puis l'échelon détenu.

C. La procédure de départage

Les modalités d'examen des demandes de mutation sur les postes non profilés ou sur les postes profilés sont établies comme suit.

a. Candidature unique pour un poste donné

Lorsqu'un poste non profilé ou un poste profilé fait l'objet d'**une seule candidature**, dans le calendrier prévu dans la présente note de service, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.

L'affectation sur le poste demandé (poste non profilé ou poste profilé) est, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, prononcée.

b. Candidatures concurrentes pour un poste donné

Lorsqu'un poste non profilé ou un poste profilé est demandé par **plusieurs candidats**, dans le calendrier prévu dans la présente note de service, la **procédure de départage** suivante est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

1. Pour les candidatures concurrentes relevant des **priorités légales** et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant des priorités légales.
2. Pour les candidatures concurrentes relevant des priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant **le plus de priorités légales**.
3. Dans le cas où la règle de départage prévue en b.2 n'est pas suffisante pour départager plusieurs candidatures concurrentes relevant des priorités légales, le **départage entre les priorités légales** s'effectue en prenant en compte les **critères supplémentaires établis à titre subsidiaire**.

Le départage mis en œuvre dans cette phase s'effectue sur la base d'un critère supplémentaire établi à titre subsidiaire pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté en B de la présente annexe. En effet, si le premier critère supplémentaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère supplémentaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage. Dès lors qu'un critère supplémentaire suffit pour départager les candidatures concurrentes, la procédure de départage mise en œuvre cesse sans avoir besoin de recourir au critère supplémentaire suivant.

4. Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de **convenances personnelles**, la règle de départage prenant en compte les critères supplémentaires établis à titre subsidiaire, prévue en b.3, est appliquée.
Ainsi le départage mis en œuvre dans cette phase s'effectue sur la base d'un critère supplémentaire établi à titre subsidiaire pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté en B de la présente annexe. En effet, si le premier critère supplémentaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère supplémentaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage. Dès lors qu'un critère supplémentaire suffit pour départager les candidatures concurrentes, la procédure de départage mise en œuvre cesse sans avoir besoin de recourir au critère supplémentaire suivant.

Suite à l'application de la procédure de départage, l'affectation sur le poste demandé (poste non profilé ou poste fléché) est prononcée.

D. Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

La phase de départage entre chaque critère supplémentaire à caractère subsidiaire, pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté en B, est favorable à la candidature présentant la valeur la plus haute du critère supplémentaire à caractère subsidiaire concerné (nombre d'enfant, durée, ancienneté, grade, échelon).

Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint :

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ;
- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Ancienneté dans le poste

- Pour les agents relevant de la priorité légale « *politique de la ville* », l'ancienneté de poste est déjà un des critères constitutifs de la priorité légale, aussi l'ancienneté sur le poste occupé (5 ans) prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sera celle **dépassant le seuil ayant permis l'attribution de cette priorité légale « *politique de la ville* »** ;
- Pour les **agents détachés**, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du **dernier poste occupé** durant le détachement ;
- Pour les agents **affectés dans une Com**, l'ancienneté de poste correspond à la durée des **services effectifs dans la Com et dans le même corps** ;
- Pour les agents réintégré après congé parental, ou CLD, l'ancienneté de poste correspond à celle **du dernier poste occupé** ;
- Pour les agents réintégré après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire

- Il est précisé que la **durée de détachement**, de **congé parental** et de **disponibilité**, le grade puis l'échelon s'apprécient **au 1^{er} septembre 2019** pour une mutation au 1^{er} septembre 2020.
- L'**ancienneté de poste** (critère supplémentaire B.6), l'ancienneté de corps (critère supplémentaire B.7) s'apprécient au 1^{er} septembre 2020 pour une mutation **au 1^{er} septembre 2020**.
- S'agissant de la **durée de séparation** pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints, elle s'apprécie au **1^{er} septembre 2020** (jour de la mutation).
- Pour les demandes de mutation au titre du **rapprochement de conjoint** ou les demandes de mutation présentant l'exercice d'une **autorité parentale conjointe** (garde alternée ou garde partagée ou droit de visite), afin de faire valoir le caractère mineur de l'enfant, l'âge de l'enfant s'apprécie au **1^{er} septembre 2020** (jour de la mutation).

Cas des infirmiers exerçant en internat :

Pour les personnels infirmiers exerçant en internat le critère supplémentaire établi à titre subsidiaire prend en compte, pour les agents ne bénéficiant pas d'une dérogation de nuit, le fait que ce dernier est en poste depuis **3 ans dans le même établissement**, la durée s'apprécient **au 1^{er} septembre 2020**.